



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 151 publié le 13 décembre 2018 Tome 2

Sommaire affiché du 13 décembre 2018 au 12 février 2019

SOMMAIRE

DDT

- Arrêté n°2018 – DDT – SE – 484 du 7 décembre 2018 portant rectification de l'arrêté n° 2018 – DDT – SE – 193 du 6 avril 2018 portant modification de l'arrêté 2016 – DDT – SE – 602 du 23 juin 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté 2018/SP2/BCIIT/n°088 du 6 décembre 2018 approuvant le cahier des charges de cession de terrain entre SAREAS Immobilier et SCI JESTO d'un terrain sis ZAC de COURTABOEUF 9 à VILLEJUST et ses annexes

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 834849267 du 7 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro entrepreneur Monsieur Charles BOULITROP domicilié 8 rue des Pontifes à (91430) IGNY

- Récépissé de déclaration SAP 823318332 du 7 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame CAUSSIMON Adeline domiciliée 8 B avenue du Général Leclerc à (91590) LA FERTE ALAIS

- Récépissé de déclaration SAP 843399114 du 7 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme LA FEE FRANCILIENNE représenté par Madame PIERRE MICHEL dont le siège social est situé 79 avenue de la Cour de France à (91260) JUVISY SUR ORGE

- Récépissé de déclaration SAP 843623463 du 10 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme E-N SERVICES représenté par Madame KIBIBO Victorine dont le siège social se situe 3 rue Octave Longuet à (91170) VIRY CHATILLON

- Récépissé de déclaration SAP 488581034 du 10 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme RJ SERVICES devenu AUXI'LIFE 91 représenté par Monsieur Franck NATAF dont le siège social se situe 4 avenue Nowi Targ Place du Rouillon à (91000) EVRY

- Récépissé de déclaration SAP 844271080 du 10 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme AIDRUN représenté par Monsieur Jean Dominique MAVOULOQUE dont le siège social se situe 14 rue Pierre Brossolette à (91330) YERRES

DCSIPC

- Arrêté n°2018-PREF-DCSIPC-BSIOP n°1193 du 7 décembre 2018 réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport

- Arrêté n°2018-PREF-DCSIPC-BSIOP n° 1192 du 7 décembre 2018 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

- Arrêté n°2018-PREF-DCSIPC-BSIOP n°1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département

- Arrêté n° 2018 -PREF -DCSIPC - BDP n° 1196 du 10 décembre 2018 portant modification de l'agrément de la société AMPHIA CONSEIL ET FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

- liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission le 04 décembre 2018

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL-640 du 10 décembre 2018 portant retrait de la communauté de communes entre Juine et Renarde du syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy
- Arrêté N°2018-PREF-DRCL-642 du 12 décembre 2018 portant versement de la dotation spéciale instituteurs pour le logement des instituteurs - année 2018

DDFIP

- Arrêté n° 2018-DDFIP-146-du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière domaniale
- Arrêté n° 2018-DDFIP-147 du 10 décembre 2018 portant désignation des agents habilités à représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne devant les juridictions de l'expropriation
- Arrêté n°2018-DDFIP-148 du 10 décembre 2018 de délégation spéciale de signature pour le Pôle Gestion Publique
- Arrêté n°2018-DDFIP-149 du 3 décembre 2018 de délégation de Signature du comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé
- Arrêté n°2018-DDFIP-150 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière domaniale;
- Arrêté n°2018-DDFIP-151 du 10 décembre 2018 de délégation de signature d'un comptable chargé de la trésorerie d'Arpajon.
- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels
- Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2019
- Grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur

DDPP

- Arrêté n°2018-PREF-DDPPP/338 du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne

SOUS PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°317/18/BSPA/SÉCURITÉS du 10 décembre 2018 portant sur l'agrément de formation de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Essonne UDSP 91

DRIEA

- Arrêté n°18-2018 du 12 décembre 2018 portant déclaration d'inutilité, de désaffectation, déclassement et remise en service France Domaine de la parcelle AK n° 0845 sur la commune de SAVIGNY S/ORGE

DCPPAT

- Arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/248 du 6 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique, au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les travaux d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde sur la commune d'Epinay-sur-Orge, sollicitée par l'établissement public Grand Paris Aménagement.
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCCPAT/BUPPE/253 du 12 décembre 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SCHÜTZ FRANCE pour l'exploitation de l'installation sise au lieu-dit Le Buisson Gayet sur la commune de MARCOUSSIS

PREFECTURE DE POLICE

-Arrêté n° 2- 2018 – 00779 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

**n°2018 – DDT – SE – 484 du 7 décembre 2018
portant rectification de l'arrêté n° 2018 – DDT – SE – 193 du 6 avril 2018
portant modification de l'arrêté 2016 – DDT – SE – 602 du 23 juin 2016 renouvelant la
composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa
formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation
spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R421-29 et suivants,
 - VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à 15,
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - VU** le décret n° 2006-995 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15,
 - VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 – DDT – SE – 445 du 5 octobre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2018 – DDT – SE – 193 du 6 avril 2018 portant modification de l'arrêté 2016 – DDT – SE – 602 du 23 juin 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne,
- CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle survenue dans la transcription des membres de l'association de NaturEssonne qu'il convient de rectifier,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n° 2018 – DDT – SE – 193 du 6 avril 2018 portant modification de l'arrêté 2016 – DDT – SE – 602 du 23 juin 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne est rectifié,

ARTICLE 2 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1. des représentants de l'Etat :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- le Délégué interrégional Centre – Île-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le Président des lieutenants de l'ouvrier, M. Fabrice SIROU ou son représentant M. Yannick VILLARDIER :

2. des représentants des chasseurs :

- Au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :
Titulaire : M. Charles-Hubert de BELLAIGUE, et

huit représentants des divers modes de chasse proposés par le Président de la FICIF :

M. Jérôme BABAULT
M. Frédéric GALLIENNE
M. Gérard JOUCLAS
M. Thierry LANOE
M. Kévin LEGUEDOIS
M. Jacky MARTIN
M. Dominique SERPIN
M. Jean-Marie GUININ

3. des représentants des piégeurs :

- Au titre de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaires : M. Michel BEDEAU Suppléant : M. Régis BULARD
M. Galbert PORTET

4. des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

- le Président du Centre régional de la propriété forestière Île-de-France – Centre ou son représentant ;

- Au titre de l'Agence des espaces verts de la région Île-de-France :

Titulaire : M. Bernard MARTINEZ Suppléante : Mme Claire NOWAK

- Au titre l'Office national des forêts :

Titulaire : M. Jean-Marc CACOUAULT Suppléant : M. Christophe BRIOU

5. des représentants de l'agriculture :

- Au titre de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France :

Titulaire : M. Denis RABIER,

et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposé par le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France :

M. Jérôme MOURET

M. Samuel HERBLOT

M. Philippe LEJOUR

6. des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

– Au titre de l'Association Essonne Nature Environnement :

Titulaire : M. Jean-Marie SIRAMY Suppléant : M. Christian HERR

– Au titre de l'Association NaturEssonne :

Titulaire : Mme Michelle REMOND Suppléant : --

7. personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

– M. David LALOI, Maître de Conférences à l'Université d'Orsay

8. A titre d'expert, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ou son représentant ;

ARTICLE 3 – La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'indemnisation des dégâts de gibier » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant et comporte :

1) **selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :**

▪ pour moitié des représentants des chasseurs

– Au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :

Titulaire : Charles-Hubert de BELLAIGUE, et

Titulaires :

M. Frédéric GALLIENNE

M. Thierry LANOE

M. Dominique SERPIN

Suppléants :

M. Jean-Marie GUININ

M. Jérôme BABAULT

M. Gérard JOUCLAS

▪ pour moitié des représentants des intérêts agricoles

Au titre de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France : M. Denis RABIER et

Titulaires :

M. Jérôme MOURET

M. Samuel HERBLOT

M. Philippe LEJOUR

2) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts

▪ pour moitié des représentants des intérêts forestiers

– le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre ou son représentant ;

– Au titre de l'Agence des espaces verts de la région Île-de France :

Titulaire : M. Bernard MARTINEZ Suppléante : Mme Claire NOWAK

– Au titre de l'Office national des forêts :

Titulaire : M. Jean-Marc CACOUAULT Suppléant : M. Christophe BRIOU

▪ pour moitié des représentants des chasseurs

– Au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :

M. Charles-Hubert de BELLAIGUE, et

Titulaires :

M. Jean-Marie GUININ

M. Jacky MARTIN

M. Dominique SERPIN

Suppléants :

M. Frédéric GALLIENNE

M. Jérôme BABAULT

M. Gérard JOUCLAS

Cette formation spécialisée peut entendre des experts sans voix délibérative.

ARTICLE 4 – La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'animaux classés nuisibles » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle comprend :

– au titre de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaire : M. Michel BEDEAU Suppléant : M. Galbert PORTET

– au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :

Titulaire : M. Thierry LANOE Suppléant : M. Jérôme BABAULT

– un représentant des intérêts agricoles, M. Denis RABIER

– au titre des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaire : Mme Michelle REMOND (NaturEssonne)

Suppléant : M. Jean-Marie SIRAMY (Essonne Nature Environnement)

– au titre de personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvages :

M. David LALOI, Maître de Conférence à l'Université d'Orsay

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 5 – Le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département de l'Essonne et des formations qui en sont issues, sont régis par les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012 DDT-SE- 445 du 05 octobre 2012.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

2018/SP2/BCIIT/n°088 du 06 DEC. 2018

approuvant le cahier des charges de cession entre SAREAS Immobilier et SCI JESTO d'un terrain (Lot n°13 bis) sis ZAC de COURTABOEUF 9 à Villejust

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de La Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'Aménagement Concertée « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 7 novembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre SAREAS IMMOBILIER et la SCI JESTO concernant un terrain en zone ZB (Lot n°13 bis) de 1 436 m² et une surface de plancher de 500 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust pour la réalisation d'une extension d'un immeuble à usage de centre auto, d'atelier de réparation et parking extérieur ;

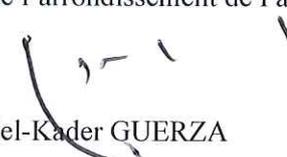
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTÉ N° 88
DU 06/12/2018
POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
LE SOUS-PRÉFET DE PALAISEAU,

ABDEL-KADER GUERZA

TITRE III

FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9
91140 - VILLEJUST

LOT N° 13 bis ZONE ZB

Superficie : 1.436 m²

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
12, rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Identité du Vendeur

SAREAS Immobilier
12, rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Identité de l'Acquéreur

SCI JESTO
4, rue des Roses
91940 - Gometz-le-Chatel

Affectation prévue du terrain

EXTENSION D'UN IMMEUBLE A USAGE DE CENTRE AUTO, D'ATELIER DE REPARATION ET PARKINGS EXTERIEURS.

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUIZB du PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings mutualisés (ZB)

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MUTUALISEES.

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édiflée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 500 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'lot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

FAIT A CHILLY-MAZARIN

Le CESSIONNAIRE lu et approuvé
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

LE 19 Mars 2018 03 69 31 36 69

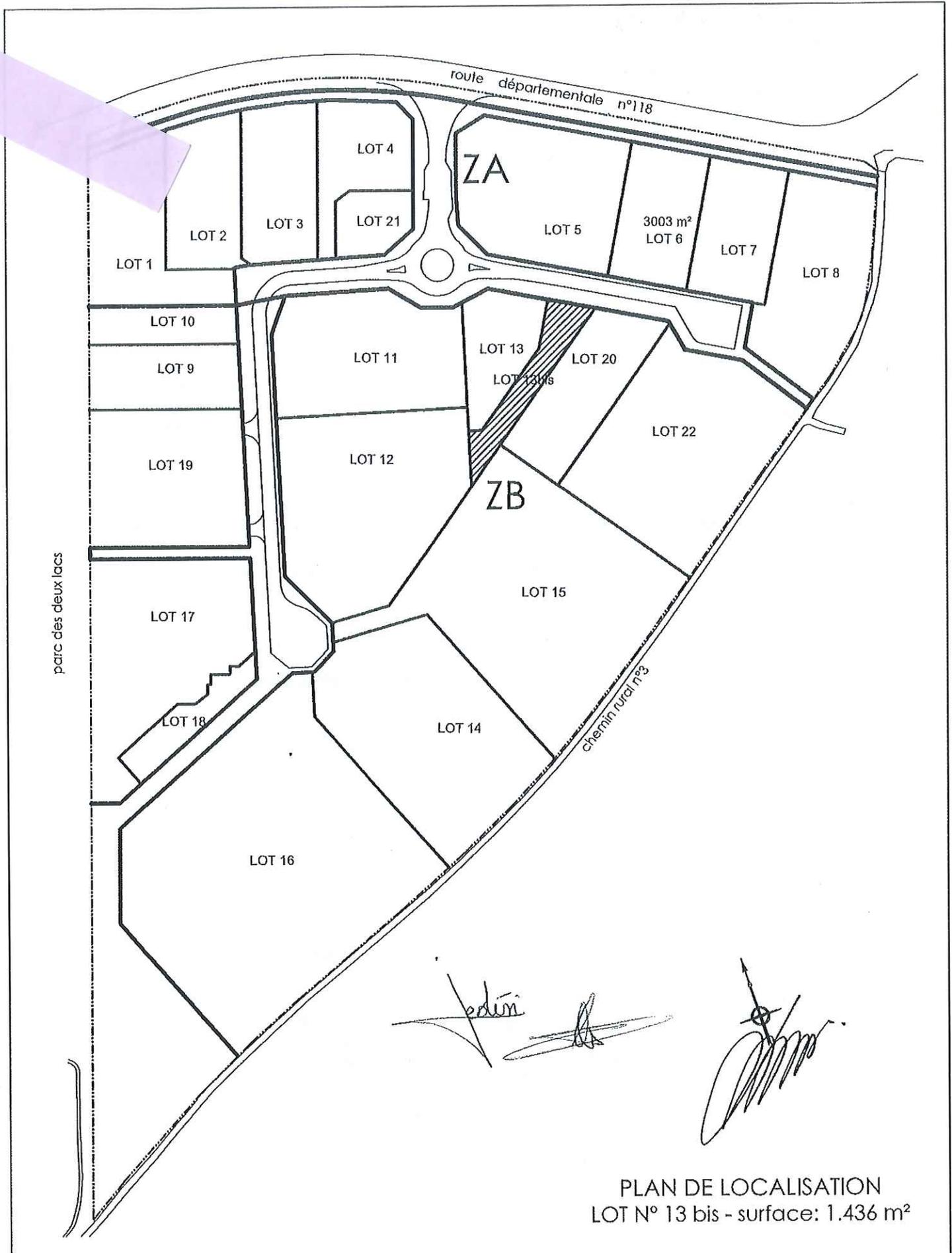
L'AMENAGEUR
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

APPROUVE en mairie de Villejust LE 20.11.2018
Le Maire

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE.....
Le préfet



T.M. TRICKANSKI



<p>AMENAGEUR SAREAS IMMOBILIER 12, rue Saule trapu 91300 MASSY</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE SCI JESTO 4, rue des Roses - 91940 GOMETZ LE CHATEL</p>	<p>ACQUEREUR SCI JESTO 4, rue des Roses - 91940 GOMETZ LE CHATEL</p>	<p>EXTENSION D'UN BATIMENT A USAGE DE CENTRE AUTO ET D'ATELIER DE REPARATION ZAC DE COURTABOEUF 9 PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE Route Départementale 118 91140 VILLEJUST</p>
--------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTÉ N° 88

DU 6 décembre 2018

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU,

ABDEL-KADER GUERZA

Principes d'aménagement et de localisation des parkings communs

ANNEXE 1

en zone ZB

1. Mode de calcul des places mutualisées proposées

En vue d'une mutualisation et d'un foisonnement d'une partie des parkings nécessaires aux futures entreprises et activités situées en zone ZB, l'aménageur réalisera des places de stationnements regroupées en plusieurs ensembles de stationnements communs (compris entre 10 et 49 places par ensembles), accessibles à tous (salariés, visiteurs, usagers, clients) depuis les voies ouvertes à la circulation générale de la ZAC.

Ces places de stationnements doivent couvrir 15% des besoins réglementaires exigés par le RAZ (article 12) pour les futures activités qui s'installent sur la zone ZB.

A travers une première approche de la répartition des destinations correspondant à la nature des activités attendues dans la zone ZB (bureaux, industrie et artisanat, entrepôts), le besoin total de parkings réglementaires a été estimé entre 680 et 685 places sur l'ensemble de la zone ZB (45 500 m² de surface de plancher).

En appliquant une proportion de 15% pour la mutualisation imposée, le nombre de parkings à usage commun est estimé à 103 unités, arrondi à la dizaine supérieure, soit 110 places.

2. Modalités de réalisation et d'aménagement

La réalisation des parkings mutualisés de la zone ZB de la ZAC devront répondre aux conditions d'aménagement suivantes :

Implantation et accès :

Les parkings mutualisés sont répartis sur la zone ZB en plusieurs aires distinctes (entre deux et trois aires pour un total de 110 emplacements de parkings). Ils devront être accessibles directement depuis les voies ouverte à la circulation publique. Ils seront réservés au stationnement de véhicules légers et donc pourront être équipés de dispositifs anti-franchissement de type portique, destinés à en limiter l'accès aux autres véhicules (PL, caravanes, etc.).

Géométrie :

Chaque aire de stationnement comprendra des stationnements de dimensions classiques (5,00 x 2,50m), des places de stationnement pour les PMR (5.00 x 3.30m), et des emplacements pour véhicules deux-roues.

Matériaux et revêtements :

Les aires de stationnement seront délimitées par des bordures béton. La structure des sols sera constituée d'une fondation en matériaux traités au ciment, et d'une couche de revêtement en enrobés.

Les places de stationnements sont matérialisées par des marquages au sol simples (type peinture blanche) et les places de stationnement pour les PMR sont spécifiquement équipées des pictogrammes et/ou panneaux de signalisation réglementaire.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement sont collectées et acheminées vers un dispositif de rétention des eaux pluviales, puis un régulateur de rejet et un séparateur à hydrocarbures, avant rejet au système de collecte publique des eaux pluviales. Les dimensionnements de ces équipements de traitement seront conformes aux dispositions applicables sur la ZAC en matière de gestion des eaux pluviales.

Eclairage :

Les parkings sont équipés d'un réseau d'éclairage, les candélabres seront implantés de manière à assurer un éclairage suffisant et économe.

Traitement paysager

Le traitement paysager de ces aires sera conforme aux dispositions du PAZ/RAZ.

3. Principes de localisation et de répartition

Les plans suivants donnent, à titre d'exemples et d'illustrations, les principes de répartition et de localisation des ensembles de places mutualisées.

Afin de s'adapter au mieux les besoins aux futures entreprises, l'aménageur se réserve le droit de modifier ces emplacements des places de stationnements communs et leur répartition au fur et à mesure de la connaissance des futurs cessionnaires et de leurs besoins réels.

En outre, il est précisé que l'aménageur réserve les emplacements nécessaires et réalise les aménagements au fur et à mesure des besoins de l'opération et des constructions.

Schéma de principe de localisation et de répartition des parkings mutualisés - VERSION 1 *Schéma indicatif à valeur d'exemple*

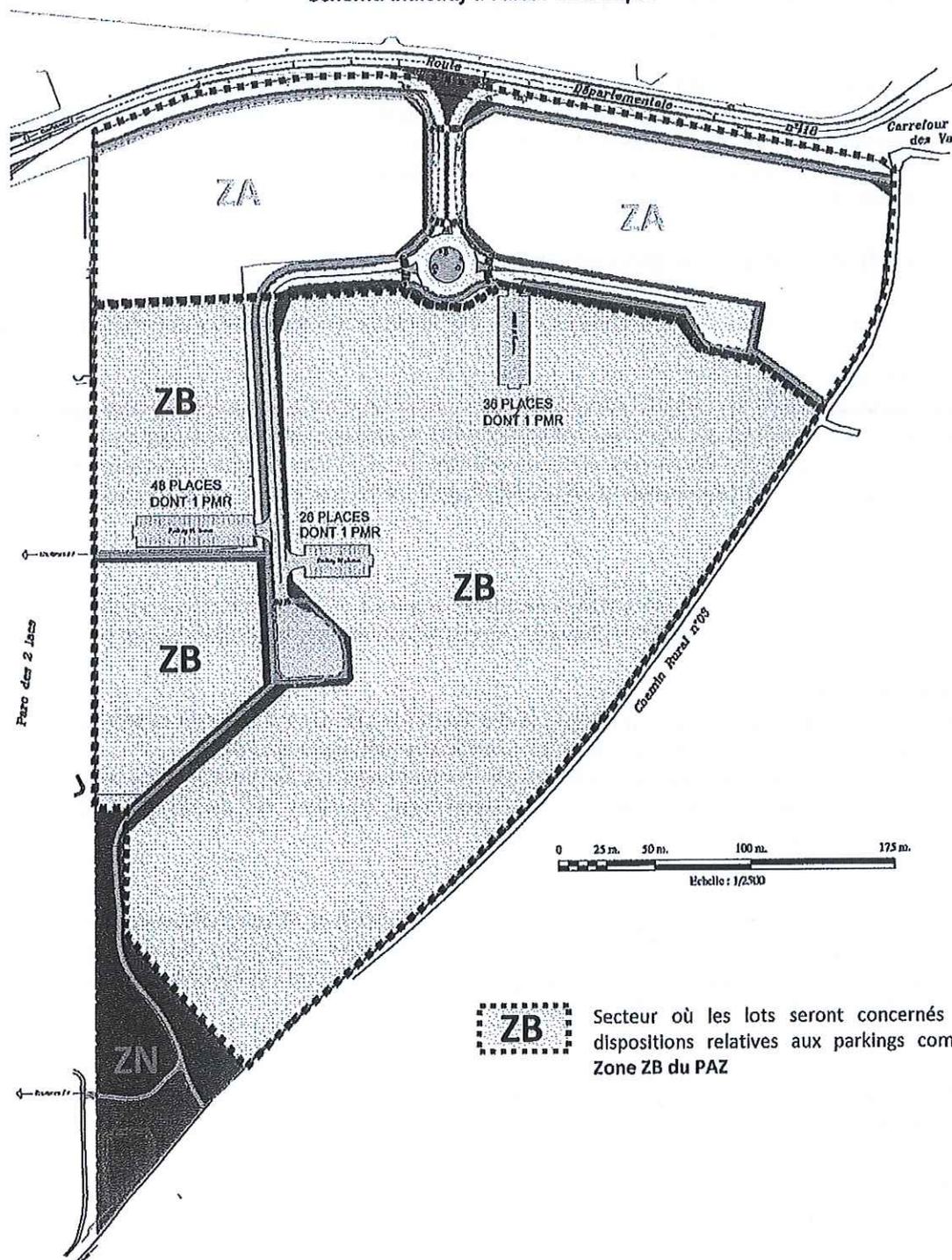
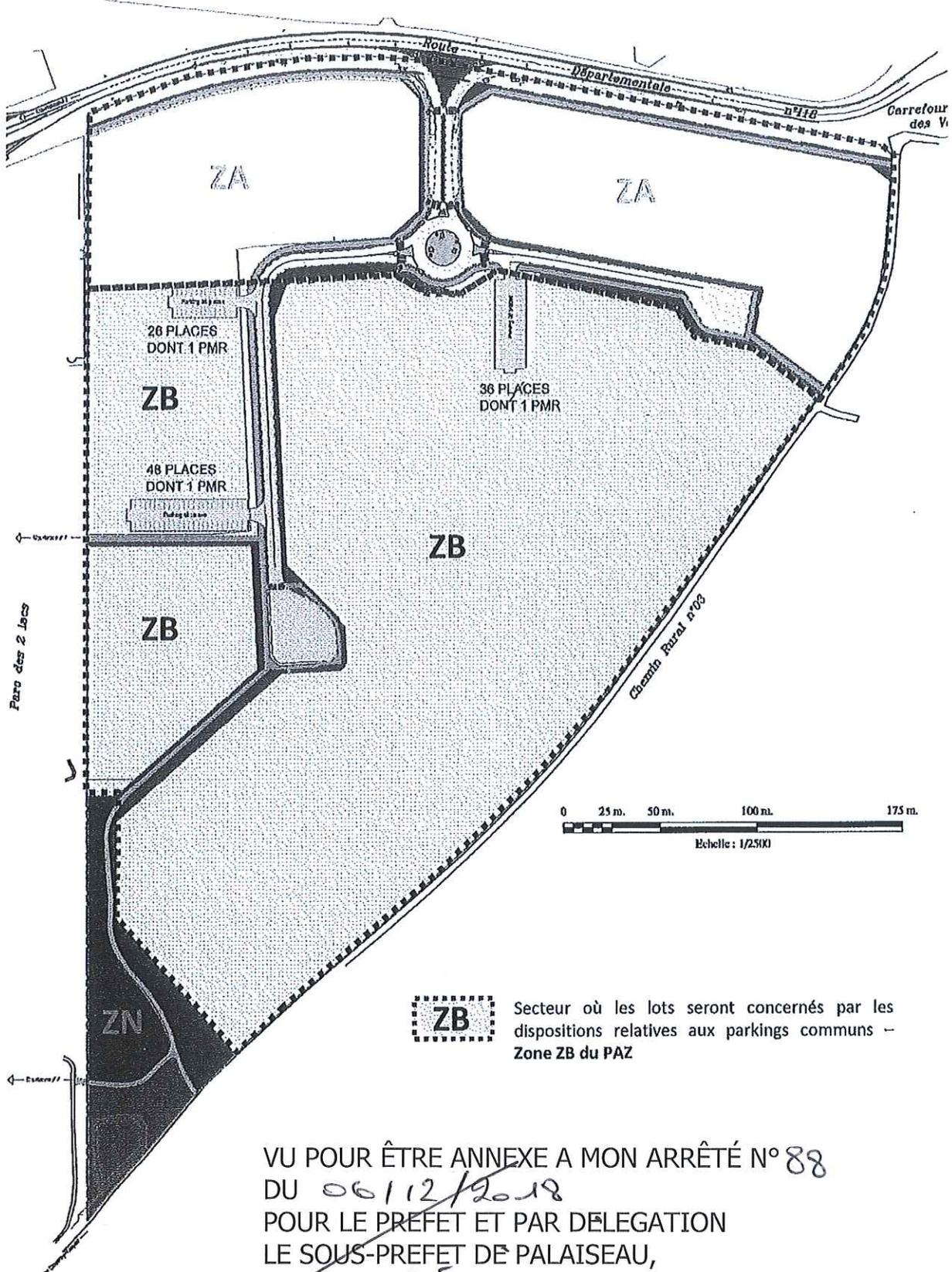


Schéma de principe de localisation et de répartition des parkings mutualisés - VERSION 2
Schéma indicatif à valeur d'exemple



ZB Secteur où les lots seront concernés par les dispositions relatives aux parkings communs - Zone ZB du PAZ

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTÉ N° 88
 DU 06/12/2018
 POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
 LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU,

ABDEL-KADER GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP834849267

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834849267**

N° SIREN 834849267

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 décembre 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Charles BOULITROP dont l'établissement principal est situé 8 rue des Pontifes à (91430) IGNY et enregistrée sous le N° SAP 834849267 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

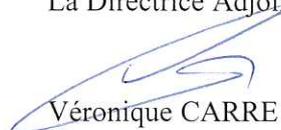
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 décembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP823318332

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823318332**

N° SIREN 823318332

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 16 novembre 2016 par Madame Adeline ZAMPERLINI épouse CAUSSIMON dont l'établissement principal est situé 8 Bis Avenue Du Général Leclerc à (91590) LA FERTE ALAIS et enregistrée sous le N° SAP 823318332 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

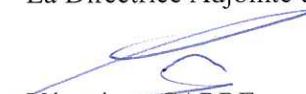
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 décembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP843399114

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843399114**

N° SIREN 843399114

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le Préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 décembre 2018 par Madame PIERRE-MICHEL pris es-qualité de représentante légale de l'organisme LA FEE FRANCIENNE dont l'établissement principal est situé 79. Avenue de la Cour de France à (91260) JUVISY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 843399114 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 décembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP843623463

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843623463**

N° SIREN 843623463

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 8 décembre 2018 par Madame Victorine KIKIBO prise es qualité de représentante légale de l'organisme E-N Services dont l'établissement principal est situé 3 rue Octave Longuet à (91170) VIRY CHATILLON et enregistré sous le N° SAP 843623463 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 décembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP488581034

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 488581034**

N° SIREN 488581034

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Vu l'agrément en date du 3 juillet 2012 à l'organisme RJ SERVICES devenu AUXI'LIFE 91 suite à un changement de dénomination sociale en date du 4 décembre 2017;

Vu l'arrêté du conseil départemental de l'Essonne en date du 19 juillet 2018 autorisant la cession de l'autorisation de RJ SERVICES à la société AUXI'LIFE 91 qui court à compter du 5 juillet 2012 pour une durée de 15 ans ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 26 mars 2012 par Monsieur Frank NATAF en qualité de gérant, pour l'organisme RJ SERVICES devenu AUXI'LIFE 91 dont l'établissement principal est situé 4 AVENUE NOWY TARG PLACE DU ROUILLON 91000 EVRY et enregistrée sous le N° SAP 488581034 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 décembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP844271080

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844271080**

N° SIREN 844271080

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 décembre 2018 par Monsieur Jean Dominique MAVOULOQUE en qualité de Président, de l'organisme AIDRUN dont l'établissement principal est situé 14, rue Pierre Brossolette à (91330) YERRES et enregistrée sous le N° SAP 844271080 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 décembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



DIRECTION DU CABINET,
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R E T E

N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 1193 du 07 décembre 2018

**réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels
ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes
de la Saint Sylvestre**

Le Préfet de l'Essonne,

VU code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE qui demeure activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées,

nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint Sylvestre répond à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 28 décembre 2018 à partir de 08H00 jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 08H00.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE

N° 2018 -PREF-DCSIPC/BSIOP n° 1192 du 07 décembre 2018 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint Sylvestre

Le préfet de l'Essonne,

VU code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de l'Essonne ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE qui demeure activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion de la période des fêtes de la Saint Sylvestre répond à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du vendredi 28 décembre 2018 à partir de 08H00 jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.


Jean-Benoît ALBERTINI



DIRECTION DU CABINET,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R E T E
N° 2018 -PREF-DCSIPC-BSIOP n° 1194 du 7 décembre 2018
relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques dans le département de l'Essonne

Le préfet de l'Essonne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant, en outre, les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui peuvent résulter de l'utilisation de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE :

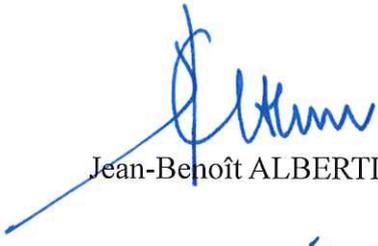
Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est interdite la nuit, dans les zones urbanisées, à partir de 19h00 jusqu'au lever du jour.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le Préfet de département, ou sous son contrôle direct, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n°2018-PREF-DCSIPC-BSIOP n°16 du 26 janvier 2018 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile

**ARRÊTÉ n° 2018-PREF-DCSIPC-BDPC n° 1196 du 10 décembre 2018
portant modification de l'agrément de la société AMPHIA CONSEIL ET FORMATION
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le 2 octobre 2018 par la société AMPHIA CONSEIL ET FORMATION, sise 34, cours Blaise Pascal 91000 ÉVRY ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;

Considérant l'avis favorable émis le 26 novembre 2018 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Sur proposition du sous-préfet :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 est accordé au centre de formation AMPHIA CONSEIL ET FORMATION dont le siège social est situé au 34, cours Blaise Pascal 91000 ÉVRY et le site de formation est situé au 10, quai de la Borde 91130 RIS-ORANGIS, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de l'arrêté n° 2016 PREF – DCSIPC – SIDPC n° 277 du 11 mars 2016 portant agrément de la société AMPHIA CONSEIL ET FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 :

Le représentant du centre de formation est Mme Hana VOLE (présidente).

Article 3 :

Le groupe de visite technique et pédagogique du 24 février 2016 a donné un avis favorable sur les moyens matériels et pédagogiques mis à disposition sur le site de formation.

Article 4 :

La convention en date du 2 janvier 2018 avec le SDIS 91 situé 1, rond-point de l'Espace à Évry, propriétaire de l'école départementale (EDIS) localisée sur la commune de Fleury-Mérogis, engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation les moyens nécessaires à l'organisation des épreuves, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 26 mai 2016 avec le supermarché CASINO situé 1, place Henri Barbusse à Grigny engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation les moyens relevant de la sécurité incendie de l'établissement recevant du public, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 9 février 2016 avec l'Institut Médico-Éducatif JEAN-PAUL situé 29, allée Boissy d'Anglas à Évry engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation les moyens relevant de la sécurité incendie de l'établissement recevant du public, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 5 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit (liste à compléter de façon exhaustive):

- Monsieur Laurent GUILLEMINOT diplômé du SSIAP 2
- Monsieur Wesley LANGEVIN diplômé du SSIAP 2
- Monsieur André RAMIREZ diplômé du SSIAP 2
- Monsieur Khélifa ZEDJAR diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Mindiana OKOUMOUNA diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Ali Zaime BELHADJ diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Alphonse KOUAME diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Bruno LOGRONO diplômé du SSIAP 2
- Monsieur Sylvio LAGACHE diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Jean-Pierre FERREIRA diplômé du SSIAP 2
- Monsieur François DIMARD diplômé du SSIAP 3.

L'établissement s'engage à produire, le cas échéant, l'attestation de recyclage de ses formateurs.

L'établissement s'engage à informer le Préfet de tout changement ou ajout de formation ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ces changements devant faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 :

L'établissement s'engage à fournir au Préfet, à chaque début d'année civile, la dernière version à jour des conventions qu'il aura éventuellement conclues avec des organismes extérieurs dans le but de satisfaire aux exigences de lieu, matériels et équipements de formation.

Article 7 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'établissement AMPHIA CONSEIL ET FORMATION des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91 / 01

Article 9 :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 10 :

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément en cours.

Article 11 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 12 :

L'arrêté n° 2016 PREF – DCSIPC – SIDPC n° 277 du 11 mars 2016 portant agrément de la société AMPHIA CONSEIL ET FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 13 :

Le Sous-Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et la présidente de l'établissement AMPHIA CONSEIL ET FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 04 décembre 2018

PREF-DCSIPC-BSIOP	1143	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :Résidence Etudes Séniors à BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1144	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SPORT WAYS à BURES SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1145	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SARL PARIS OLS (LEVIS) à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1146	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :Résidence Etudes Séniors à DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1147	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SDC RESPIR' FONCIA VAL D'ESSONNE à EVRY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1148	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :WELDOM à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1149	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :MAIRIE DE LINAS à LINAS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1150	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :ALHUY SAS à LISSES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1151	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :TABAC CHEZ BOUCH à LONGPONT SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1152	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LE JARDIN DE MAISSE à MAISSE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1153	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SARL RESTAURANT LE PACHA à MASSY

PREF-DCSIPC-BSIOP	1154	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :HIPPO GESTION ET CIE à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1155	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LE VOLTIGEUR à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1156	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SNC AUX DIPLOMATES à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1157	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :KLS AUTO à MORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1158	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LIDL à ROINVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1159	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SD AUTOMOBILE à SAINTRY SUR SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1160	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :BOULANGERIE LOUISE à SAULX LES CHARTREUX
PREF-DCSIPC-BSIOP	1161	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :KISIO SERVICES & CONSULTING à SAINT MICHEL SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1162	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :ML WINE à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1163	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :V AND B à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1164	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :HIPPO GESTION ET CIE à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1165	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :CHAUSSEA SAS à VILLEBON SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1166	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLEMOISSON SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1167	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LE MARIGNY à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1168	04/12/18	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :ROQUANA SARL à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1169	04/12/18	portant modification d'un système de vidéoprotection :ORANGE à BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1170	04/12/18	portant modification d'un système de vidéoprotection :COMMUNE DE CROSNE à CROSNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1171	04/12/18	portant modification d'un système de vidéoprotection :CPAM91 à EVRY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1172	04/12/18	portant modification d'un système de vidéoprotection : SARL NSV Paintball Select à LISSES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1173	04/12/18	portant modification d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1174	04/12/18	portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MENNECY à MENNECY

PREF-DCSIPC-BSIOP	1175	04/12/18	portant modification d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à MORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1176	04/12/18	portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'ORMOY à ORMOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1177	04/12/18	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Maison Citoyenne Accès au Droit et à l'Emploi (CCA) à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1178	04/12/18	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : STRUCTURE ACCUEIL PETITE ENFANCE (CCA) à CHEPTAINVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1179	04/12/18	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE BRUYERES LE CHATEL à BRUYERES LE CHATEL
PREF-DCSIPC-BSIOP	1180	04/12/18	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : INSTITUT FLEUR DE LYS à JUVISY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1181	04/12/18	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LE LONGCHAMPS à MORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1182	04/12/18	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BASSIN NAUTIQUE DE L'ARPAJONNAIS à LA NORVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1183	04/12/18	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DE L'ORGE à SAINT GERMAIN LES ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1184	04/12/18	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à SAINT MICHEL SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1185	04/12/18	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PISCINE MUNICIPALE à LES ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL-640 du 10 décembre 2018 portant retrait de la communauté de communes entre Juine et Renarde du syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la Région d'Angervilliers, du syndicat intercommunal des eaux de Lavenelle, du syndicat intercommunal des eaux du Roi et du syndicat intercommunal des eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 actant du statut juridique du syndicat des Eaux Ouest Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DRCL/087 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes entre Juine et Renarde dans lequel cette dernière se dote de l'ensemble de la compétence « gestion de l'eau potable » au titre de ses compétences optionnelles ;

VU la délibération du 14 décembre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde sollicite son retrait du syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy ;

VU la délibération du 20 mars 2018, par laquelle le comité syndical du syndicat des Eaux Ouest Essonne donne son accord au retrait de la communauté de communes entre Juine et Renarde pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy ;

VU les lettres de notification reçues entre le 22 et le 26 avril 2018, par lesquelles le président du syndicat des Eaux Ouest Essonne a demandé aux organes délibérants des communes et établissements publics membres de se prononcer sur le retrait de la communauté de communes entre Juine et Renarde ;

VU les délibérations des 03 et 09 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes entre Juine et Renarde et du comité syndical du syndicat des Eaux Ouest Essonne par lesquelles sont déterminées les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, en application des dispositions de l'article L. 5211-19.

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, « Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5211-19 de ce même code, « (...) Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (...) » ;

CONSIDÉRANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Angervilliers, Boissy-le-Sec, Briis-sous-Forges, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Les Granges-le-Roi, Rionville, Saint-Maurice-Montcouronne, Sermaise, Val-Saint-Germain et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, se prononçant favorablement au retrait de la communauté de communes entre Juine et Renarde du syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est acté le retrait de la communauté de communes entre Juine et Renarde du syndicat des Eaux Ouest Essonne au 1^{er} janvier 2019 pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy.

Article 2:

Le budget annexe n° SIRET 200 077 139 00026 du syndicat des Eaux Ouest Essonne sera dissous juridiquement et comptablement dans le cadre de ce retrait.

Ceci inclut les emprunts, les actifs ainsi que les excédents ou les déficits de fonctionnement ou d'investissement, tels qu'ils seront constatés lors de l'arrêt des comptes au 31 décembre 2018.

La communauté de communes entre Juine et Renarde devra solliciter l'ouverture d'un budget annexe par délibération afin de reprendre la totalité de ce budget.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

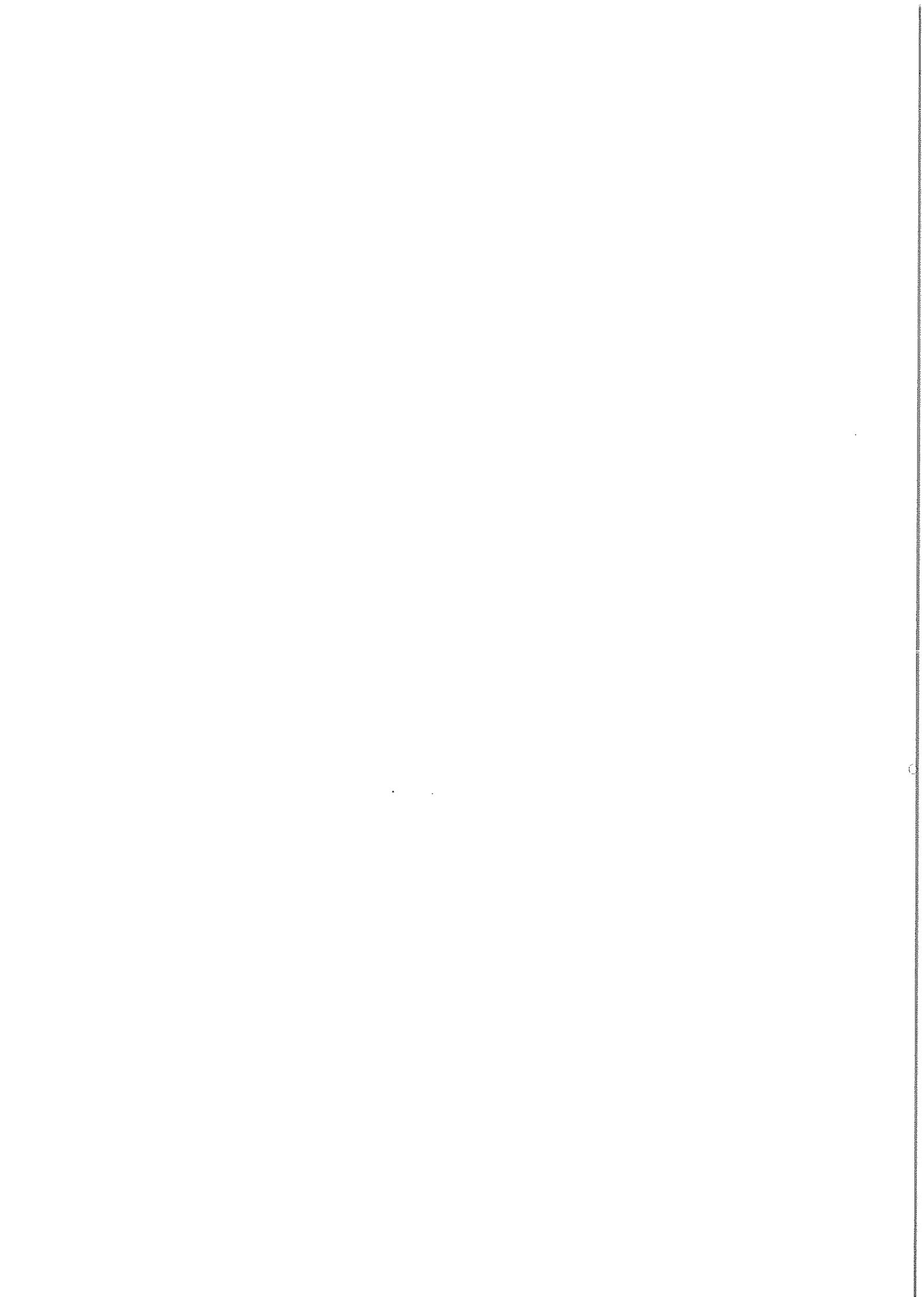
Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise au président du syndicat des Eaux Ouest Essonne, au président de la communauté de communes entre Juine et Renarde, au président de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, aux maires des communes membres du syndicat des Eaux Ouest Essonne et pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**N° 2018-PREF-DRCL-642 du 12 décembre 2018
portant versement de la dotation spéciale instituteurs
pour le logement des instituteurs
- Année 2018 -**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) effectuée par le comité des finances locales du 27 novembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est alloué aux communes désignées en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2018, une somme globale de 92 664 € (**quatre-vingt-douze mille six cent soixante-quatre euros**) qui sera versée selon les modalités suivantes : versement unique.

ARTICLE 2 : Les sommes seront prélevées sur le compte n°465-1200000 – code CDR COL1901000 (interfacé) “**dotations spéciales instituteurs**” ouvert en 2018.

ARTICLE 3 : Le versement aux communes de l'Essonne, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté interviendra le 20 décembre 2018.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

FICHE DE NOTIFICATION DU MONTANT
DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

Année : 2018

Recensement au : 01/10/2017

Département : 91 ESSONNE

Code INSEE	NOM	Arrondissement	Nombre d'instituteurs logés	Montant DSI unitaire	Dotation
91021	ARPAJON	3	1	2 808	2 808
91086	BONDOUFLE	2	1	2 808	2 808
91105	BREUILLET	3	1	2 808	2 808
91114	BRUNOY	2	1	2 808	2 808
91174	CORBEIL-ESSONNES	2	1	2 808	2 808
91215	EPINAY-SOUS-SENART	2	1	2 808	2 808
91216	EPINAY-SUR-ORGE	3	1	2 808	2 808
91226	ETRECHY	1	1	2 808	2 808
91228	EVRY	2	1	2 808	2 808
91232	FERTE-ALAIS	1	1	2 808	2 808
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	3	1	2 808	2 808
91272	GIF-SUR-YVETTE	3	3	2 808	8 424
91330	LARDY	1	2	2 808	5 616
91338	LIMOURS	3	1	2 808	2 808
91345	LONGJUMEAU	3	1	2 808	2 808
91377	MASSY	3	2	2 808	5 616
91421	MONTGERON	2	1	2 808	2 808
91434	MORSANG-SUR-ORGE	2	1	2 808	2 808
91458	NOZAY	3	1	2 808	2 808
91471	ORSAY	3	2	2 808	5 616
91477	PALaiseAU	3	2	2 808	5 616
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	3	1	2 808	2 808
91648	VERT-LE-GRAND	2	1	2 808	2 808
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	3	1	2 808	2 808
91666	VILLEJUST	3	1	2 808	2 808
91691	YERRES	2	2	2 808	5 616

FICHE DE NOTIFICATION DU MONTANT
DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

Année : 2018

Recensement au : 01/10/2017

Département : 91 ESSONNE

Code INSEE	NOM	Arrondissement	Nombre d'instituteurs logés	Montant DSI unitaire	Dotation
Total Département					92 664

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date de ce jour,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2018 – DDFIP - 146

Portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2018 – PREF – DCPAT – BCA - 066 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de l'Essonne, à M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2 dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Article 2 :

Agent habilité	Grade	Pour les estimations en valeur vénale (toutes indemnités comprises)	Pour les estimations en valeur locative (toutes charges comprises)
M. Bruno SOULIE	Administrateur Général des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Anne CHARBONNIER	Administrateur des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Lydie BOIRON	Inspectrice Principale des Finances Publiques	1 600 000 €	160 000 €
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	1 600 000 €	160 000 €
M. Jean Sébastien BAGUER	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Jérôme BOURDET	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Lysiane CONDO	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Laura MACHMOUM	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Dominique PIERRE-JEAN	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Philippe ROUSSOS	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €

Article 3 :

En cas d'empêchement de M. Bruno SOULIE, de Mme Anne CHARBONNIER, de Mme Lydie BOIRON et de Mme Marie-Anne DEFAIX, M. Jean-Sébastien BAGUER est autorisé à signer les avis délivrés par le Domaine, lorsque les montants sont inférieurs aux seuils suivants :

- 1 600 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises)
- 160 000 € en valeur locative (toutes charges comprises).

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno SOULIE, administrateur général des finances publiques, Mme Anne CHARBONNIER, administrateur des finances publiques, Mme Lydie BOIRON, inspectrice principale des finances publiques et Mme Marie-Anne DEFAIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 5 :

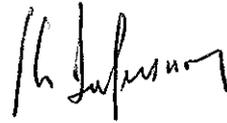
Le présent arrêté abroge l'arrêté 2018 – DDFIP - 075 du 29 août 2018.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Évry, le 10 décembre 2018

Le Directeur départemental des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ph. Dufresnoy', written in a cursive style.

Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2018 – DDFIP - 147

Portant désignation des agents habilités à représenter le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques, devant les juridictions de l'expropriation

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les agents mentionnés ci-dessous sont désignés comme suppléants du Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques, dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation, sous réserve que l'agent désigné n'ait pas donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité, pour le compte de l'autorité expropriante.

Agent habilité	Grade
Mme Lydie BOIRON	Inspectrice Principale des Finances Publiques
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
M. Jean Sébastien BAGUER	Inspecteur des Finances Publiques
M. Jérôme BOURDET	Inspecteur des Finances Publiques
Mme Lysiane CONDO	Inspectrice des Finances Publiques
Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances Publiques
Mme Laura MACHMOUM	Inspectrice des Finances Publiques
Mme Dominique PIERRE-JEAN	Inspectrice des Finances Publiques
M. Philippe ROUSSOS	Inspecteur des Finances Publiques

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Évry, le 10 décembre 2018

Le Directeur départemental des finances publiques



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision n° 2018 – DDFIP - 148

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques
de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Jérémie ARTHUIS, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux relations avec l'Établissement Public d'aménagement de Paris Saclay, à l'exception des acquisitions et cessions domaniales.

Division Collectivités Locales et Expertise Économique :

Mme Céline LENFANT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Économique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service de la fiscalité directe locale :

Mme Claudie VIENNE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « fiscalité directe locale », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Christian FAURY, M. Emmanuel ESPITALLIER et M. Alain LORENZI, inspecteurs des finances publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Service Collectivités et établissements publics locaux :

Mme Yannick HOZE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « Collectivités et établissements publics locaux », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Mathieu CABELLO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Karine BOULIERAC, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur « qualité comptable » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Françoise HADJADJ, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur « contrôle hiérarchisé de la dépense » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. François ARIAS, inspecteur des finances publiques, responsable du secteur « contrôle des actes budgétaires » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Évelyne WAFLARD, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur « mission dématérialisation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Christine TOURNIER, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Valérie ACCAMBRAY, contrôleur des finances publiques, chargée de mission moyens de paiement, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Service d'expertise économique et financière

Mme Liliane DUROC, inspectrice des finances publiques, responsable du service « expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, contrôlease principale des finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Liliane DUROC en cas d'empêchement de cette dernière.

Division des Opérations et Comptes de l'Etat :

M. Malik AMOURA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Sébastien MELESAN, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Dominique HARDOUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service « Dépense de l'État »

M. Frédéric CHAUSSADE, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Sophie LE FRANC, contrôleuse principale des finances publiques reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. CHAUSSADE en cas d'empêchement de ce dernier.

Service « Comptabilité de l'État et du Recouvrement »

M Jean-Marc FERRIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Comptabilité de l'État et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Marilyne CASTEL, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M Jean-Marc FERRIER en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Frédéric BATIER, contrôleur des finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M Jean-Marc FERRIER en cas d'empêchement de ce dernier.

Service « Recettes non fiscales »

Mme Aurélie DUBOIS, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Valérie ESPEYRAC, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Patricia PERRY en cas d'empêchement de cette dernière.

Service « Dépôts et Service financiers »

Mme Patricia AMBROSIO-TADI, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

M. Franck VINTENAT, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle CDC/DFT, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

L'ensemble des délégataires cités dans les deux divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

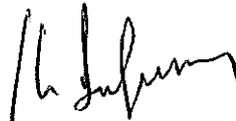
Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry, le 10 décembre 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE CHARGE DU POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE

2018- DDFIP-149

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme . Nadège REDHEUIL JALLET, Inspectrice DDFIP

Mme Cathy FERDINAND, inspectrice DDFIP

Mme Lucie QUIEVY, Inspectrice DDFIP

Mme Evelyne DUMONT, Inspectrice DDFIP

Mme Marie Celine LATOUR, Inspectrice

M Thierry BENEZIT Inspecteur DDFIP

, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En mon absence, je donne pouvoir à Mmes Nadège REDHEUIL JALLET, Cathy FERDINAND, Lucie QUIEVY, Evelyne DUMONT pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REDHEUIL JALLET - Nadège	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
FERDINAND- Cathy	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000€
DUMONT- Evelyne	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000€
QUIEVY- Lucie	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000€
LATOURL- Marie Celine	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000€
BENEZIT- Thierry	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000€
CASSETTA - Pascal	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
TORT - Sakina	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS - Isabelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAINBOUIN- Aurelie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PASTEL- Severine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
RENAUD- Gildas	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
CAZALS - Elise	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A ... Evry , le 3 décembre 2018
Le comptable public
Isabelle Drancy


Responsable du PRS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2018 – DDFIP – 150

Portant délégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2018 – PREF – DCPAT – BCA - 066 du 22 mai 2018 du Préfet de l'Essonne accordant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE

Art. 1.- La délégation de signature, qui est conférée à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, par l'article 1er de l'arrêté n° 2018 – PREF – DCPAT – BCA - 066 du 22 mai 2018, est donnée à M. Bruno SOULIE, administrateur général des finances publiques, Directeur des Pôles Métiers, et à Mme Anne CHARBONNIER, administrateur des finances publiques, Directrice adjointe du Pôle Gestion Publique.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Lydie BOIRON, inspectrice principale des finances publiques, par Mme Marie-Anne DEFAIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, par Mmes Stéphanie DEHAIS, Danièle DELPORTO et Muriel MESLEM, inspectrices des finances publiques, ainsi que M. Jérémie ARTHUIS et M. Philippe MOULINOU, inspecteurs des finances publiques.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté 2018 – DDFIP - 074 du 29 août 2018.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Évry, le 10 décembre 2018

Le Directeur départemental des finances publiques

Philippe DUFRESNOY
Administrateur général des finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, Annie MICHEL, responsable de la trésorerie d'ARPAJON...

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M, FICKLER Nicolas, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'ARPAJON à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

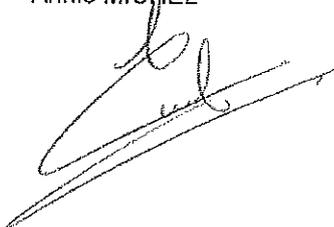
- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
 - 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
 - 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
 - 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
 - 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
DOL Christine	CP	6 mois	1500	Sans limite
LUTAU Florence	C	6 mois	1500	Sans limite
RAGUY Jean François	C	6 mois	1500	Sans limite

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A ARPAJON..., le 10/12/2018
La comptable (*signature et nom*),
Annie MICHEL



**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
017	ANGERVILLIERS		A	544	0,80
017	ANGERVILLIERS		B	91	0,80
017	ANGERVILLIERS		B	99	0,80
017	ANGERVILLIERS		B	1832	0,80
021	ARPAJON		AB		1,10
041	AVRAINVILLE		ZA		1,30
086	BONDOUFLE		AH	77	1
086	BONDOUFLE		AH	125	1
086	BONDOUFLE		AH	129	1
086	BONDOUFLE		AH	153	1
086	BONDOUFLE		AH	167	1
086	BONDOUFLE		AI	133	1
086	BONDOUFLE		AI	181	1
086	BONDOUFLE		AI	203	1
103	BRETIGNY SUR ORGE		BC	186	1,30
103	BRETIGNY SUR ORGE		F	75	1,30
103	BRETIGNY SUR ORGE		F	79	1,30
103	BRETIGNY SUR ORGE		F	81	1,30
103	BRETIGNY SUR ORGE		F	275	1,30
105	BREUILLET		AI		1,15
105	BREUILLET		B		1,10
111	BRIIS-SOUS-FORGES		C	142	1,30
111	BRIIS-SOUS-FORGES		ZD	45	1,30
115	BRUYERES-LE-CHATEL		AD		1,30
156	CHEPTAINVILLE		AD		1,10
174	CORBEIL ESSONNES		BS	539	1,10
235	FLEURY-MEROGIS		AE	253	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	1	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	2	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	3	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
272	GIF SUR YVETTE		CP	4	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	6	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	7	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	26	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	27	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	28	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	29	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	52	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	53	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	54	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	60	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	95	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	96	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	97	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	98	1,10
292	GUIBEVILLE		AB		1,10
292	GUIBEVILLE		ZA		1,10
319	JANVRY		ZH	75	1,30
333	LEUVILLE-SUR-ORGE		AA	413	1,15
333	LEUVILLE-SUR-ORGE		AA	421	1,15
333	LEUVILLE-SUR-ORGE		AA	422	1,15
340	LISSES		AX	52	1,30
347	LONGPONT-SUR-ORGE		AD		1,10
363	MARCOUSSIS		B	66	1,10
376	MAROLLES-EN-HUREPOIX		A	346	1,30
376	MAROLLES-EN-HUREPOIX		A	397	1,30
376	MAROLLES-EN-HUREPOIX		A	443	1,30
376	MAROLLES-EN-HUREPOIX		A	444	1,30
434	MORSANG SUR ORGE		AM	778	1,30
434	MORSANG SUR ORGE		AM	829	1,30

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
434	MORSANG SUR ORGE		AM	830	1,30
434	MORSANG SUR ORGE		AM	897	1,30
457	LA NORVILLE		AK		1,15
494	LE PLESSIS PATE		A		1,15
494	LE PLESSIS PATE		B		1,30
494	LE PLESSIS PATE		C		1,30
538	SAINT-AUBIN		A	71	1,10
538	SAINT-AUBIN		A	72	1,10
538	SAINT-AUBIN		A	461	1,10
538	SAINT-AUBIN		A	528	1,10
538	SAINT-AUBIN		A	529	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	32	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	36	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	37	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	41	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	43	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	44	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	46	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	47	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	48	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	49	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	62	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	65	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	72	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	75	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	76	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	78	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	79	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	84	1,10
538	SAINT-AUBIN		B	87	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
538	SAINTE-AUBIN		B	89	1,10
549	STE GENEVIEVE DES BOIS		AX	293	1,30
549	STE GENEVIEVE DES BOIS		AX	294	1,30
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB		1,10
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AW	163	1,30
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AX		1,30
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		BA		1,30
570	ST MICHEL SUR ORGE		AK		1,15
570	ST MICHEL SUR ORGE		AV		1,15
659	VILLABE		AB	99	1
659	VILLABE		AB	105	1
666	VILLEJUST		AE		1,10
666	VILLEJUST		AH		1,10
666	VILLEJUST		AI		1,10
685	VILLIERS-SUR-ORGE		AB		1,10
685	VILLIERS-SUR-ORGE		AC	180	1,10
685	VILLIERS-SUR-ORGE		AC	181	1,10
685	VILLIERS-SUR-ORGE		AC	182	1,10
685	VILLIERS-SUR-ORGE		AC	183	1,10

Département de l'Essonne

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33,3	87,2	87,2	109,8	110,0	145,3
ATE2	52,0	81,3	91,2	92,5	97,9	156,6
ATE3	37,1	86,5	86,5	112,9	112,9	112,9
BUR1	170,4	170,1	183,4	195,0	194,6	213,2
BUR2	157,2	165,9	174,8	180,6	195,0	220,9
BUR3	147,6	166,1	175,6	203,9	204,3	203,7
CLI1	181,3	181,3	182,3	263,8	260,9	262,7
CLI2	147,9	156,7	166,6	214,0	214,0	271,0
CLI3	199,2	209,4	210,4	207,3	222,4	238,5
CLI4	100,2	115,2	137,2	206,4	215,4	230,5
DEP1	50,1	58,9	58,2	58,1	59,4	59,4
DEP2	76,6	87,3	91,4	94,3	94,1	94,3
DEP3	15,5	15,5	28,9	49,9	126,2	126,2
DEP4	52,5	55,0	64,1	64,0	96,0	96,0
DEP5	66,6	66,6	119,0	137,3	137,2	140,3
ENS1	70,5	88,8	89,2	99,1	99,1	111,5
ENS2	87,9	90,1	126,6	125,2	169,6	208,2
HOT1	74,5	74,5	77,4	77,4	91,5	104,2
HOT2	63,3	63,3	90,6	90,5	113,2	113,2
HOT3	60,1	70,2	92,0	113,5	114,0	114,0
HOT4	33,1	33,1	140,4	151,8	206,3	210,7
HOT5	44,7	45,6	165,0	184,1	185,6	185,6
IND1	59,5	77,6	84,6	95,4	116,7	172,4
IND2	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4
MAG1	78,4	117,8	167,2	211,4	252,0	317,9
MAG2	111,1	153,5	153,2	208,1	209,3	217,4
MAG3	206,4	321,6	327,2	510,9	665,2	665,9
MAG4	73,5	79,2	104,2	137,7	150,0	193,7
MAG5	63,9	86,9	87,0	129,0	138,2	210,2
MAG6	77,2	92,8	91,9	93,2	92,9	108,4
MAG7	23,0	23,0	27,8	27,8	32,4	32,5
SPE1	47,2	47,2	47,2	60,4	60,4	60,4
SPE2	41,6	41,6	79,1	78,8	78,8	78,8
SPE3	80,7	80,7	88,7	102,6	130,1	158,5
SPE4	1,5	1,5	2,0	2,5	3,0	3,0
SPE5	0,3	0,3	1,5	2,3	2,3	2,5
SPE6	69,8	125,1	174,9	187,6	187,6	187,6
SPE7	36,8	39,2	106,2	106,2	106,2	106,2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de l'Essonne

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 09 novembre 2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 60 spécial publié en date du 15 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Arrêté n°2018-PREF-DDPP/338 du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DDPP/108 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 nommant Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-182 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M Eric DUMOULIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat UFFA-CFDT	2	2
Syndicat FO	1	1
Syndicat ALLIANCE DU TREFLE	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 10 janvier 2019.

Article 3

L'arrêté n°2015/PREF-DDPP :01 du 7 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne est abrogé.

Fait à Courcouronnes, le 11 décembre 2018.

Le directeur départemental,



Eric DUMOULIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 317 /18/ BSPA/SÉCURITÉS du 10 DEC. 2018
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale
des Sapeurs Pompiers de l'Essonne UDSP 91

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors- classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif d'enseignement » premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS , Sous-Préfète d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification du Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS 91, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 16 novembre 2018 présentée par le Commandant Patrick RAUSCHER Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne sollicitant le renouvellement l'agrément départemental de l'UDSP 91 pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Étampes :

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Essonne (UDSP 91) est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et sa formation continue ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC 1) ;
- Pédagogie Initiale commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 2) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Essonne UDSP 91, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3 : L'UDSP 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

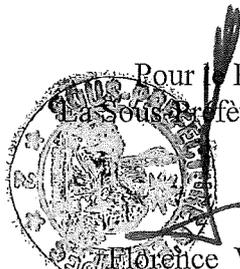
Article 4 : L'UDSP 91 est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, l'UDSP 91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UDSP 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

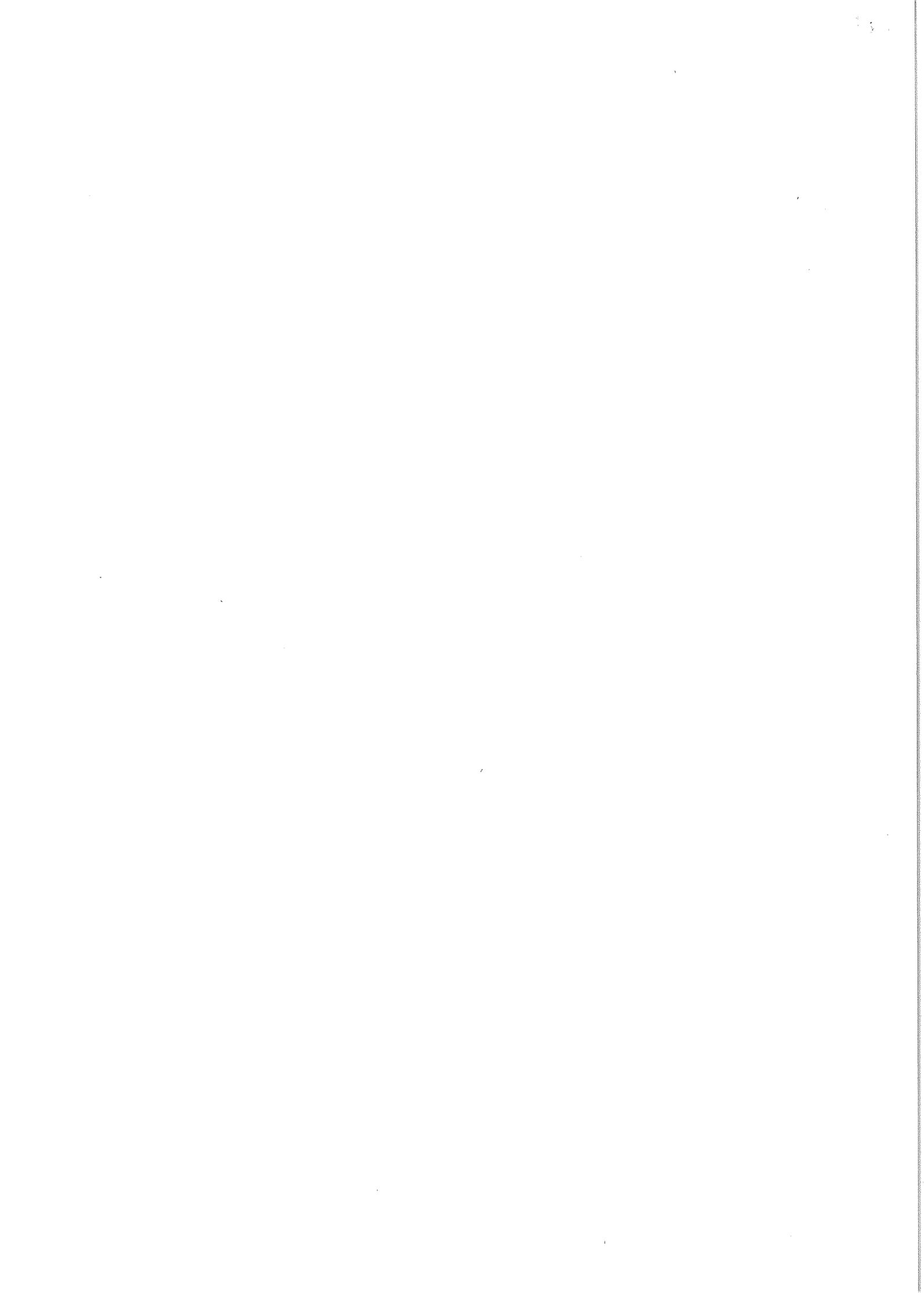
En cas de retrait de l'agrément, l'UDSP 91 ne pourra demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Étampes

Morence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France
Service Modernisation du réseau
Bureau des Affaires Foncières

Arrêté n° 18-2018 du 12 DEC. 2018 portant déclaration d'inutilité, de désaffectation, déclassement et remise au service France Domaine de la parcelle cadastrée AK n° 0845 constituant une dépendance du domaine public routier national, située sur la commune de SAVIGNY SUR ORGE.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et 2, L.2141-1 et L.3211-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors- classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 de M. le Préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la Décision DRIEA-IF n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de M. le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative.

Considérant que le gestionnaire de la parcelle AK 0845 à SAVIGNY SUR ORGE, objet de la présente décision, est le Ministère de la Transition écologique et solidaire représenté par la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) ; que la parcelle AK 0845 constitue une dépendance du domaine public ; qu'elle n'est plus utile aux services de la DiRIF,

Arrête :

ARTICLE 1

La parcelle cadastrée section AK n° 0845 d'une superficie de 116 m², située sur la commune de SAVIGNY SUR ORGE, est déclarée inutile à la DiRIF, désaffectée et déclassée du domaine public routier national.

ARTICLE 2

La parcelle visée à l'article 1 est remise au service France Domaine pour cession.

ARTICLE 3

La direction des Routes d'Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant aux formalités de remise et de cession des biens immobiliers désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à CRETEIL le **12 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjointe au directeur des routes, Cheffe du service de
modernisation du réseau



Nathalie DEGRYSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/248 du 6 décembre 2018

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique,
au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les travaux d'aménagement de la ZAC de la
Croix Ronde sur la commune d'Épinay-sur-Orge,
sollicitée par l'établissement public Grand Paris Aménagement (GPA).**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2017-080 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 modifié relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n°2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le SAGE révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/030 du 13 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde et mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epinay-sur-Orge,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet du 8 mars 2010,

VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 8 janvier 2018 transmis par l'établissement public Grand Paris Aménagement, sollicitant l'autorisation environnementale unique, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde sur la commune d'Epinay-sur-Orge, complété les 27 février 2018, 26 juillet 2018 et 28 août 2018,

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 26 mars 2018,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 23 avril 2018,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 9 novembre 2018,

VU la décision n° E18000149/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 26 novembre 2018, désignant Monsieur Michel GENESCO, consultant en environnement et gestion des risques, commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour l'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde sur la commune d'Epinay-sur-Orge, sollicitée par l'établissement public Grand Paris Aménagement (siège Bâtiment 033- Parc du Pont de Flandre - 11 rue de Cambrai – CS 10052 - 75945- PARIS Cedex 19 - affaire suivie par M. Etienne LESAGE de la Direction Territoriale Sud Est à Evry - Tél : 01 60 87 40 12), sera ouverte en mairie d'Epinay-sur-Orge.

Cet aménagement d'une ZAC d'une surface d'environ 40 ha prévoit la construction d'un parc d'activité de 15 ha et de 57 000 m² spc (surface de plancher constructible) de logements représentant environ 530 à 600 logements dont 20 % à 30 % en locatif social.

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 14 janvier 2019 à 8h30 au mardi 12 février 2019 inclus jusqu'à 17h30.**

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ;	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-CROIX-RONDE-GPA).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire d'Epinay-sur-Orge, dans les panneaux réservés à cet effet.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'établissement public Grand Paris Aménagement devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du Directeur Général de GPA, du maire d'Epinay-sur-Orge transmis au Préfet de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de

l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés **au service urbanisme de la mairie d'Epinais-sur-Orge**, siège de l'enquête (8, rue de l'Eglise – 91360) et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

- les lundis, mardis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- les mercredis et samedis de 8h30 à 12h00
- les jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public en mairie d'Epinais-sur-Orge, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – rubriques Publications/Enquêtes publiques/Eau/Autres autorisations/ZAC-CROIX-RONDE-GPA)

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie d'Epinais-sur-Orge, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public,
- déposées, par voie électronique, sur **le registre dématérialisé** accessible sur la tablette mise à disposition à la mairie d'Epinais-sur-Orge (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État en Essonne mentionné ci-dessus, **du lundi 14 janvier 2019 à 8h30 au mardi 12 février 2019 inclus jusqu'à 17h30**,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur : - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'Epinais-sur-Orge - 8, rue de l'Eglise – 91360). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Epinais-sur-Orge dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mardi 12 février 2019 avant 17h30) ;
- par courrier électronique reçu jusqu'au mardi 12 février 2019 avant 17h30 à l'adresse suivante : pref91-zaccroixronde@enquetepublique.net .

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie d'Epinais-sur-Orge, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 26 novembre 2018, Monsieur Michel GENESCO a été nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en **Mairie d'Epinais-sur-Orge**, 8 rue de l'Eglise – service urbanisme – 91360, les jours et heures suivants :

- le lundi 14 janvier 2019 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 24 janvier 2019 de 15h30 à 18h30,
- le samedi 9 février 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 12 février 2019 de 14h30 à 17h30.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du mardi 12 février 2019 à 17h30. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie d'Épinay-sur-Orge, ainsi que le registre d'enquête déposé en mairie d'Épinay-sur-Orge et les pièces annexées, au Préfet de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Épinay-sur-Orge ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture de Palaiseau pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 3.

ARTICLE 8 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune d'Epinay-sur-Orge est appelé à donner son avis sur le dossier. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Maire d'Epinay-sur-Orge,
- le Pétitionnaire, Grand Paris Aménagement,
- le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCCPAT/BUPPE/253 du 12 décembre 2018
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SCHÜTZ FRANCE pour
l'exploitation de l'installation sise au lieu-dit Le Buisson Gayet sur la commune de MARCOUSSIS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à MARCOUSSIS par la Société SCHÜTZ FRANCE,

VU le porter-à-connaissance du 16 juillet 2018 transmis par l'exploitant,

VU l'avis du SDIS en date du 28 août 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 22 novembre 2018 à l'exploitant,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la Société SCHÜTZ FRANCE a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que certaines modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la Société SCHÜTZ FRANCE pour son exploitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1. NATURE DES ACTIVITÉS

Les installations de la Société SCHÜTZ FRANCE, dont le siège social est situé CD 3 - Le Buisson Gayet - 91460 MARCOUSSIS, sont autorisées à poursuivre leurs activités sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 modifiées et renforcées par celles du présent arrêté.

Ces installations sont localisées au lieu-dit "Le Buisson Gayet" sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460). Elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

L'article 2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif à la situation administrative du site est actualisé comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 31 tonnes (GRV souillés + résidus + plastique souillé)	2718-1	A Avec le bénéfice de l'antériorité
Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	Volume de l'activité : 21 t/j (31 t/j - 10 t de résidus en attente d'évacuation) (lavage et découpe de GRV)	2790	A Avec le bénéfice de l'antériorité
Transformation de matières plastiques 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/	<ul style="list-style-type: none"> • Extrusion – soufflage : 27 t/j • Thermo-compression : 4 t/j • Quantité journalière traitée : 31 t 	2661-1-b	E Avec le bénéfice de l'antériorité
Transformation de matières plastiques 2. Par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j	Quantité de matière broyée sur site : 40 t/j	2661-2-a	E Avec le bénéfice de l'antériorité
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW et inférieure à 1000 kW	Puissance installée sur site : 684 kW	2560-2	DC Avec le bénéfice de l'antériorité
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 appareil de distribution simple face	1414-3	DC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	5 silos de 100 m ³ de granulats de PEHD 2 silos de 40 m ³ de broyats de conteneurs lavés / recyclés un stock tampon de matières rebroyées de 190 m ³ soit un total de 770 m ³	2662-3	D Avec le bénéfice de l'antériorité
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de		2795-2	DC

matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j			Avec le bénéfice de l'antériorité
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	<ul style="list-style-type: none"> • Cuve de propane de 70 m³ soit 36 t destinée au chauffage • Cuve de propane de 10 m³ soit 5,1 t pour l'alimentation des chariots élévateurs. • Quantité totale stockée:41,1 t 	4718-2-b	DC Avec le bénéfice de l'antériorité

ARTICLE 2. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif à la conformité au dossier et aux modifications est remplacé par :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial du 18 juillet 2003 et complété par le porter-à-connaissance du 16 juillet 2018. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

L'article 5.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif aux caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur est remplacé par :

Les effluents issus de l'installation de lavage des containers usagés, sont stockés sur place puis évacués vers des filières appropriées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réservoir à fond plat situé sur la partie Est du site (le volume de cette rétention est d'au moins 1000 m ³ , permettant un débit de fuite de 1 l/s/ha)
Milieu naturel récepteur	L'Orge via le ruisseau de l'Etang puis le ru de Salmouille

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Dispositif biologique constitué de filtres plantés de roseaux sur lit de gravier et de sable.
Milieu naturel récepteur	L'Orge via le ruisseau de l'Etang puis le ru de Salmouille

L'eau des éventuelles vidanges des circuits de refroidissement est évacuée vers le réseau d'eau pluviale.

L'eau issue des deux réservoirs à fond plat de 1 000 m³ chacun (eau d'extinction et rétention d'orage) transite par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel s'il respecte les conditions inscrites aux articles 6.2 et 6.3 du présent chapitre.

Les eaux de lavage des sols aboutissent au point de rejet n°2 ci-dessus.

Tout autre rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif à la conception des bâtiments et locaux est remplacé par :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture pour le bâtiment n° 1 (ligne de lavage) et de 1 % pour le bâtiment n° 2, le hangar de stockage des produits finis et le convoyeur associé.

Le désenfumage du nouvel hangar est conforme aux instructions techniques n°246 et 247 modifiées par l'arrêté du 22 mars 2004.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues et signalées.

Dans le nouvel hangar, une commande manuelle est installée par canton et l'ensemble de ces commandes manuelles sont regroupées en un point situé à proximité de l'accès principal et signalées.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La passerelle reliant les 2 bâtiments (bâtiments n°1 et 2) est équipée d'un rideau automatique afin d'éviter les risques de diffusion des gaz et fumées entre ces 2 bâtiments. La fermeture de ce rideau est déclenchée par un détecteur de fumée situé dans le tunnel.

Les locaux techniques sont isolés des zones de productions ou de stockage par des parois coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les baies de communications éventuelles devront être munies de portes coupe-feu de degré ½ heure dotée de ferme-porte.

Les dégagements généraux et les dessus des issues doivent être équipés d'un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les zones à usage de bureau sont isolées par rapport aux zones de stockage ou d'ateliers par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Le local dans lequel débouche l'escalier de secours doit répondre aux conditions suivantes :

- laisser libre de tout obstacle et en permanence la zone banalisée par le marquage au sol,
- ne pas stocker de marchandises dangereuses,
- installer en partie haute un bloc autonome de détection et d'alarme.

Le hangar de stockage des produits finis d'une surface de 5 640 m² a une structure R15 et des parois en bardage métallique simple peau. La toiture est en bac acier laqué profilé avec isolation de 40 mm. Le convoyeur associé a les mêmes caractéristiques. Les parois latérales de ce dernier sont en partie ouverte afin de favoriser le désenfumage.

Les canalisations de distribution de fluides sont signalées conformément aux dispositions de la norme NF X 08 100.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif à la protection contre la foudre est remplacé par :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif aux équipements d'intervention en cas d'incendie est remplacé par :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- Des extincteurs à eau pulvérisés de 6 litres au minimum répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum un appareil par niveau,
- Dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie notamment électriques, des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.
- Dans tout l'établissement, des robinets d'incendie armés de 33 mm conformes aux normes françaises applicables, placés à proximité des issues, de manière que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 3 poteaux d'incendie (PI) Les poteaux sont conformes à la norme NF S 61 213 et piqué directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass». Le débit de la canalisation alimentant le poteau d'incendie est d'au moins 4 500 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar.

Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les poteaux sont situés à une distance de 8 mètres minimum des bâtiments à défendre.

Ces poteaux doivent être placés de façon à ce que chacune des entrées principales du bâtiment soit située à moins de 100 mètres d'un appareil par les voies praticables.

Ces poteaux devront être réceptionnés par le service d'incendie et de secours dès leur mise en place.

Le hangar de stockage des produits finis est doté :

* d'une détection incendie, il s'agit d'une détection de fumée optique linéaire avec alarme sonore et report au responsable de site et au gardien ;

* d'un système d'extinction automatique disposant d'une réserve d'eau de 500 m³.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de MARCOUSSIS,

L'exploitant, la Société SCHÜTZ FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2

2018-00779

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent un transport de marchandise en vue de faire face aux conséquences, y compris économiques d'une situation de crise ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que de nombreuses manifestations revendicatives s'inscrivant dans le mouvement des « gilets jaunes » se tiennent le samedi 8 décembre 2018 sur de nombreux axes routiers de la région Ile-de-France et génèrent d'importantes congestions ; que les présentes perturbations ont un impact important sur la circulation des véhicules et plus particulièrement sur celle des poids-lourds au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, que cette situation constitue une situation de crise de nature à compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, que l'autorité de police compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées permettant, dans ces circonstances, de limiter les conséquences économiques de la crise et d'assurer

l'approvisionnement et la distribution des biens et marchandises au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports de marchandises sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France :

- à compter de 22h00 le samedi 8 décembre 2018 jusqu'à 22h00 le dimanche 9 décembre 2018.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la région d'Île-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 8 décembre 2018

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris



Michel DELPUECH

2018-00779

2018-00779